



Objet : Restrictions d'utilisation de l'aéroport de Paris - Le Bourget LFPB durant la Coupe du Monde de Rugby 2023

En vigueur : Du jeudi 19 au dimanche 29 octobre 2023 inclus

Lieu : AD : Paris - Le Bourget LFPB

INTRODUCTION

Les événements sportifs prévus en région parisienne du jeudi 19 au dimanche 29 octobre 2023 inclus sont de nature à générer un trafic aérien excédant les possibilités d'accueil de l'aéroport de Paris-Le Bourget. Des mesures particulières ont donc été prévues pour faire face à ce trafic exceptionnel.

L'attention des usagers est attirée :

1. sur le fait qu'outre les dispositions contenues dans le présent supplément à l'AIP, d'autres restrictions temporaires pourront être mises en œuvre, elles seront communiquées aux usagers aériens par voie de NOTAM.
2. sur la nécessité de s'informer avant d'entreprendre tout vol dans la région du Bourget pendant la période du jeudi 19 au dimanche 29 octobre 2023 inclus.

COORDINATION – CRÉNEAU

Risque de saturation des aires de stationnement et des capacités piste de Paris - Le Bourget du jeudi 19 au dimanche 29 octobre 2023.
La saturation des aires sera communiquée par NOTAM.

1. Vols en VFR :

VFR Hélicoptères : Pas de coordination nécessaire.

VFR Avions : PPR obligatoire (voir VAC AD 2 LFPB TXT 01).

2. Vols en IFR :

L'aéroport de Paris-Le Bourget sera **coordonné du jeudi 19 au dimanche 29 octobre 2023 inclus**.

Les paramètres de coordination pour l'attribution des créneaux horaires sont publiés et consultables sur le site Internet du coordonnateur COHOR : www.cohor.org

Pour rappel, **l'usage des services des assistants aéroportuaires est obligatoire au Bourget** par une société basée agréée et le nom de la Société assistante doit être obligatoirement mentionné en case 18 du FPL en remarque (RMK) - cf. AIP LFPB AD 2.4.7.

3. Obtention d'un créneau horaire :

À l'exception des vols d'État, des atterrissages d'urgence et des vols sanitaires, tous les mouvements d'aéronefs en IFR à destination de Paris-Le Bourget, ainsi que tous les mouvements d'aéronefs en IFR au départ de Paris-Le Bourget doivent obligatoirement faire l'objet de l'attribution préalable d'un créneau horaire par le coordonnateur désigné (COHOR). Cette attribution est faite directement par COHOR.

Les créneaux horaires qui leur seront alors attribués seront accompagnés d'un numéro d'autorisation et d'une heure de mouvement éventuellement modifiée par rapport à l'heure demandée, et seront communiqués aux demandeurs par l'intermédiaire de l'assistant aéroportuaire.

COORDINATION – CRÉNEAU

4. Procédure de dépôt de plan de vol :

Sauf habilitation, toutes les opérations - dépôt, modification, délais, annulation... - relatives à leurs plans de vol nécessitent l'obtention ou la modification d'un numéro d'autorisation délivré par l'assistant aéroportuaire.

Les dispositions relatives à l'obligation pour tout vol d'aviation générale et d'affaires, sur un aéroport coordonné, d'indiquer dans le champ 18 de son plan de vol le numéro d'autorisation communiqué par le coordonnateur sont applicables. Il est impératif de respecter le format ci-dessous pour indiquer le numéro d'autorisation attribué par le coordonnateur dans le champ 18 du plan de vol (à la suite du nom du FBO) :

RMK/ASL suivi directement du numéro d'autorisation à 14 caractères dont les 4 premiers sont le code OACI de l'aéroport pour lequel le créneau a été délivré : RMK/ASL (14 CHARACTER AIRPORT SLOT ID).

Exemple :

RMK/ASLLFPBA123456789 (arrivée) ou RMK/ASLLFPBD123456789 (départ) pour Paris - Le Bourget.

5. Cohérence entre les plans de vol déposés et les créneaux horaires aéroportuares attribués :

Pour l'ensemble des exploitants entrant dans le champ d'application de la coordination, les plans de vol déposés sans créneaux horaires ou avec une heure différente de celle accordée par le coordonnateur pourront générer un message de notification à l'entité ayant déposé le plan de vol. Une copie de ce message est adressée à l'exploitant de l'aéroport et aux Services de Navigation Aérienne de la plateforme.

En application de l'article 14.1 du règlement modifié EU95/93 du 18 janvier 1993, tout vol ne disposant pas de créneau horaire aéroportuaire ou dont les informations du plan de vol ne seront pas cohérentes avec celles du créneau aéroportuaire attribué pourra voir son plan de vol suspendu par EUROCONTROL, sur demande de COHOR, avant son départ de Paris-Le Bourget ou de son point d'origine et ne pas être accepté à son arrivée à Paris-Le Bourget.

Ces dispositions ne préjugent en aucun cas des restrictions qui seraient imposées par l'ATFM lors du traitement de ces vols.

Enfin, les exploitants de ces vols s'exposent aussi à des sanctions administratives en application des articles R.132-4 et R.160-1 et les suivants du Code de l'Aviation Civile allant jusqu'à 7500 € par manquement.